



## Convention pour le financement d'un Doctorant

N° DGA : 2018 60 0036      N° SED0456JE075      N°EJ Chorus

MONTANT : 118 000 € maximum

DATE DE SIGNATURE :

OBJET DE LA CONVENTION : Financement pendant 3 ans d'un doctorant employé par l'Université de Lyon 2

Entre

L'ETAT représenté par le **MINISTERE DES ARMEES**, représenté par la directrice de la stratégie de la direction générale de l'armement, l'ingénieure générale de l'armement Caroline LAURENT,

ci-après dénommé la« **DGA** »

d'une part

ET

L'Université Lumière Lyon 2,  
Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel  
dont le siège social est : 18 quai Claude Bernard, 69365 Lyon Cedex 07  
N° SIRET : 19691775100014  
représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DOMPNIER,

ci-après dénommé l'« **Organisme** »

d'autre part

La **DGA** et l'**Organisme** sont ci-après désignés collectivement par les « Parties » et/ou individuellement par la « Partie ».

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- La DGA et l'Organisme souhaitent, selon les termes de la présente convention, ci-après désignée par la « Convention », coopérer pour mettre en place le financement d'une allocation de recherche dans un laboratoire de l'Organisme sur le projet de recherche, désigné par « Projet » ;
- Ce Projet permet la formation par la recherche d'un doctorant ci-après désigné « Doctorant » dans le cadre de la préparation d'une thèse ;
- Le Projet se déroule au sein du laboratoire précisé en annexe 2, pour une durée nominale de trois ans à compter d'une date comprise entre T0 et T0 + 6 mois, T0 étant fixée à l'article 10 ci-après ;
- Le Doctorant, le directeur de thèse du Doctorant et le directeur du laboratoire dans lequel est affecté le Doctorant ont signé la charte des thèses DGA, dont le texte est annexé à la Convention (annexe 1) ; le contrat qui sera signé entre l'Organisme et le Doctorant doit être compatible avec cette charte.

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

### ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION, PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS

#### 1.1 - Principes généraux

La DGA et l'Organisme mettent en place un Projet de recherche destiné à assurer la formation du Doctorant dans un domaine scientifique intéressant la recherche de Défense.

Le nom du Doctorant bénéficiaire d'une allocation de recherche, le laboratoire concerné ainsi que le sujet de thèse sont précisés en annexe 2 de la Convention.

L'allocation de recherche attribuée dans le cadre de la Convention contribue à la préparation d'une thèse de doctorat, dont le programme détaillé a été déposé sous le numéro de dossier mentionné en annexe 2 (n° de dossiers ixarm) lors de l'appel à projets thèses DGA classiques.

L'attribution de l'allocation ne peut constituer en aucun cas un contrat de travail à durée indéterminée ni un engagement de recrutement du Doctorant par le ministère des armées ou l'Organisme.

#### 1.2 - Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir :

- d'une part, les modalités de financement de l'allocation de recherche attribuée au Doctorant ;
- d'autre part, les droits et obligations des Parties dans le cadre des travaux réalisés au titre du Projet.

Elle établit que l'Organisme est employeur du Doctorant et assure à ce titre les obligations et charges afférentes.

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

- 2.1 La Convention prévoit le partage entre les Parties de la contribution financière aux dépenses et charges de personnel résultant du recrutement du Doctorant pour mener le Projet au sein du laboratoire.

2.2 La prise en charge de la rémunération du Doctorant et des charges afférentes est définie comme suit :

<b>Doctorant</b>	<b>Financement DGA maximum</b>	<b>Autre financement</b>
Léa RUELLE	118 000 € (allocation pleine)	-

L'Organisme est employeur et accueille le Doctorant dans ses unités. Il prend en charge les frais afférents à l'accueil et à l'encadrement du Doctorant.

2.3 L'Organisme s'engage à recruter en contrat doctoral à durée déterminée de trois ans le Doctorant pour mener le Projet au sein du laboratoire. Il s'engage à insérer dans le contrat doctoral une stipulation visant à ce que le Doctorant respecte la charte des thèses DGA. Cette charte sera annexée au contrat. L'Organisme est seul responsable des obligations et charges qui lui incombent en sa qualité d'employeur. Il s'engage à informer la DGA de toute situation susceptible d'affecter le déroulement normal du Projet. Par ailleurs, en cas de manquement du Doctorant à ses obligations, la DGA peut proposer à l'Organisme le recours à des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement. D'autre part, l'Organisme doit informer la DGA préalablement à l'engagement de toute procédure disciplinaire ou tout licenciement.

2.4 Le Doctorant est placé sous la responsabilité scientifique d'un directeur de thèse. Il est également suivi sur le plan scientifique par un représentant de la DGA, ci-après dénommé « tuteur DGA ». Chaque personne désignée au titre des fonctions mentionnées ci-dessus est citée dans l'annexe 2 de la Convention.

2.5 Tout changement ou réorientation des travaux de thèse doit impérativement être soumis à l'accord préalable de la DGA. Il en est de même pour tout stage prévu du Doctorant dans un laboratoire universitaire ou industriel en France ou à l'étranger, d'une durée au moins égale à deux mois, à soumettre deux mois à l'avance minimum.

2.6 Dans le contrat doctoral établi entre l'Organisme et le Doctorant, doit figurer soit la mention « vu la convention DGA – Université Lumière Lyon 2 n°2018 60 0036 », soit les droits et obligations du Doctorant.

- Le Doctorant est tenu de participer à la journée d'intégration des nouveaux doctorants organisée par la DGA lors de la 1<sup>ère</sup> année de thèse ;
- Le Doctorant est tenu de rédiger annuellement un état d'avancement des travaux en français qui sera adressé à la DGA sur sa demande dans le cadre de la procédure de suivi de l'ensemble des doctorants financés par la DGA ;
- Le Doctorant pourra être tenu de présenter en 3<sup>ème</sup> année de thèse un poster résumant ses travaux scientifiques lors d'une journée scientifique ou thématique organisée par la DGA ;
- Le Doctorant doit respecter le règlement intérieur du laboratoire dans lequel il effectue sa recherche ;
- Le Doctorant est tenu de se conformer aux obligations concernant la propriété intellectuelle ainsi que les publications et communications indiquées dans la Convention ;
- Le Doctorant devra solliciter et transmettre l'avis DGA en appui de toute demande de congé non rémunéré durant la période de césure, tel que précisé à l'article 2.8 ;
- Après sa soutenance, le Doctorant est tenu de remettre à la DGA un exemplaire papier et un exemplaire numérique (pdf) des documents suivants :
  - le mémoire de thèse ;
  - les rapports des rapporteurs ;
  - le rapport de soutenance ;
  - une fiche de synthèse en français des travaux de recherche effectués ;

- la liste des publications ;
- des informations sur son projet professionnel après la soutenance (sur une période de 5 ans).

Ces documents sont à transmettre à la DGA/DS Mission pour la Recherche et l'Innovation Scientifique – DGA/DS/MRIS/Formation par la Recherche – 60, boulevard du Général Martial Valin – CS 21623, Bât 26 – 1<sup>er</sup> étage, 75509 Paris Cedex 15.

En l'absence de soutenance pendant son contrat doctoral ou à l'issue de celui-ci, le Doctorant s'engage à fournir un rapport explicitant l'ensemble des travaux exécutés ainsi que les résultats atteints et à effectuer une présentation de ceux-ci au tuteur DGA.

2.7 Le Doctorant peut être autorisé par l'Organisme à exercer, outre ses activités de recherche liées à la préparation du doctorat, des activités complémentaires telles que :

- mission d'enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique ;
- mission dans les domaines de la diffusion de l'information scientifique et technique et de valorisation des résultats de la recherche ;
- mission d'expertise effectuée dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation.

Dans ce cas, le Doctorant informera la DGA du type et de la durée des activités envisagées, à l'appui de l'avis du directeur de thèse, un mois avant le début de ces activités. Ces activités ne font pas l'objet d'une prise en charge financière par la DGA.

2.8 Pour l'application des dispositions de l'article 8-1 du décret 2009-464 du 23 avril 2009 modifié, le Doctorant devra solliciter l'avis de la DGA (tuteur DGA) et le transmettre à l'appui de sa demande au président ou au directeur de son établissement, en vue de bénéficier d'un congé non rémunéré d'une durée d'un an maximum durant la période de césure prévue à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

## **ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES**

### **3.1 Engagement de la DGA**

La DGA s'engage à verser à l'Organisme un acompte chaque année universitaire, ainsi qu'un solde, selon les conditions définies à l'annexe 3.

La cessation anticipée du Projet intervient dans l'un des 3 cas suivants, à la date :

- de la soutenance de la thèse avant l'échéance du délai de trois ans ;
- d'effet de la démission du Doctorant ;
- d'effet du licenciement du Doctorant.

En cas de cessation anticipée du Projet, la Convention est résiliée de plein droit et une restitution d'une partie des sommes peut être effectuée en application de l'article 6.

### **3.2 Conditions de rémunération du Doctorant**

La rémunération brute mensuelle du Doctorant est au minimum de 1 870,00 €.

### **3.3 Versement de la DGA**

Le montant maximum du financement DGA pour le Doctorant est fixé à l'article 2.2. Il n'est pas soumis à la TVA.

Il est destiné à couvrir :

- la rémunération du Doctorant pendant les 3 années de thèse (y compris une éventuelle revalorisation de rémunération) ;
- les taxes et charges patronales correspondantes ;
- le cas échéant et si le montant maximum le permet :
  - des frais de mission, de colloques ou de formation du Doctorant engagés dans le cadre du Projet, à hauteur de 6 000 € pour une allocation pleine ;
  - les éventuels frais de gestion à hauteur de 4% maximum de la dépense réelle.

Le montant définitif sera déterminé sur la base de la dépense réelle dans la limite du montant maximum tel que précisé à l'article 2.2.

Les modalités de financement sont précisées à l'annexe 3.

### **3.4 Engagement de l'Organisme**

L'Organisme s'engage à utiliser la contribution financière de la DGA uniquement aux fins de la réalisation du Projet conduit par le Doctorant.

L'Organisme s'engage à prendre en charge :

- la rémunération du Doctorant pendant les 3 années de thèse, avec les taxes et charges patronales correspondantes, conformément à l'article 3.2 relatif à la rémunération brute mensuelle minimale ;
- les frais de mission, de colloques ou de formation non couverts au titre de l'article 3.3.

L'Organisme s'engage à fournir au Doctorant les éventuelles rémunérations complémentaires, notamment celles correspondant aux activités prévues à l'article 2.7. Il s'engage à distinguer ces éventuelles rémunérations complémentaires de la rémunération du Doctorant dans les états annuels des sommes engagées mensuellement demandés en annexe 3.

L'Organisme s'engage à faire figurer dans le contrat doctoral prévu à l'article 2.3 ci-dessus l'ensemble des obligations imparties au Doctorant en application de la Convention.

## **ARTICLE 4 - SECRET-PUBLICATIONS**

- 4.1 Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques confidentielles, appartenant ou non à l'autre Partie, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public. Cet engagement restera en vigueur pendant cinq (5) ans, après le terme de la Convention, nonobstant la résiliation de cette dernière et jusqu'à la fin de la réalisation du Projet mené dans le cadre de la Convention.
- 4.2 Les Parties reconnaissent leur attachement à la diffusion des résultats issus de la Convention sous forme de publications et communications publiques. Les Parties sont convenues que toute publication et communication relative au Projet doit mentionner le nom du Doctorant qui mène ce Projet au sein du Laboratoire ainsi que le concours apporté par chacune des Parties. A cette fin, l'Organisme s'engage à mentionner le soutien financier accordé par la DGA. En outre, il s'engage à faire figurer le logo DGA sur les supports de type posters ou affiches relatives aux travaux de thèse.
- 4.3 Les Parties sont convenues que, pendant la durée de la Convention, tout projet de publication ou de communication de l'une des Parties, relatif au Projet, nécessite l'accord préalable et écrit de l'autre Partie pour qu'elle puisse, le cas échéant, demander modification du texte ou retarder sa publication. Tout projet de publication doit être soumis à l'Etat, en faisant référence au numéro de la Convention, à

l'adresse indiquée à l'article 7. Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que les modifications apportées au projet de publication ou de communication ne devront pas altérer leur valeur scientifique. Par ailleurs, les projets de publication ou de communication ne devront pas être retardés de plus de 6 mois à compter de leur date de notification. L'absence de réponse écrite des Parties consultées dans un délai de trente (30) jours ouvrés, à compter de la date de la notification de ce projet de publication ou de communication, vaudra accord implicite.

#### **4.4 Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle :**

- ni à l'obligation qui incombe au Doctorant de produire un rapport d'activité à l'Organisme dont il relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;
- ni à l'obligation qui incombe à la DGA de produire un rapport d'activité au sein de sa structure ;
- ni à l'obligation qui incombe aux chercheurs et enseignants-chercheurs de produire un rapport d'activité à leurs instances d'évaluation, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;
- ni à la soutenance de thèse du Doctorant participant au Projet. Cette soutenance est organisée dans le respect de la réglementation universitaire et des dispositions relatives à la confidentialité. Si nécessaire, elle pourra se dérouler à huis clos et chaque membre du jury sera engagé par un engagement de confidentialité.

#### **4.5 Obligations liées à la sécurité de la défense nationale**

Sous réserve du respect des stipulations de la Convention, les informations, matériels et produits présentant un caractère de secret de la défense nationale, échangés ou créés dans le cadre de cette Convention, devront être utilisés, transmis, conservés, manipulés et protégés conformément aux lois et règles de sécurité nationale prévues par l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat n°1300/SGDN/SSD du 25 août 2003, et l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

L'exécution des travaux classifiés au sens de l'alinéa précédent s'effectuera dans un périmètre protégé ayant fait l'objet d'une décision d'habilitation des locaux et des matériels par des personnels ayant au préalable fait l'objet de la procédure d'habilitation en application des différentes mesures légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

Par ailleurs, en signant la charte des thèses de la DGA (Annexe 1 de la Convention), le Doctorant et son directeur de thèse se sont engagés à respecter, sans limite de durée, les règles de sécurité et de confidentialité sur les données concernant la défense dont ils auraient connaissance au titre ou pendant les travaux de thèse. Le tuteur DGA est le référent sur ces questions et peut être consulté à tout moment.

## **ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **5.1 Définitions**

Les connaissances antérieures désignent toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques, notamment les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, rapports ou documents, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, brevetées ou non, protégées par savoir-faire, secrets de fabrique ou secrets commerciaux et d'une manière générale tout droit de propriété intellectuelle ou analogue nécessaires à la réalisation des travaux de la Convention, appartenant à une Partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de la Convention ou indépendamment de la réalisation des travaux de recherche objet de la Convention et sur lesquels elle détient des droits.

Les Résultats issus de la Convention désignent toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques, notamment les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, rapports ou documents, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, brevetées ou non, protégées par savoir-faire, secrets de fabrication ou secrets commerciaux et d'une manière générale tout droit de propriété intellectuelle ou analogue résultant des travaux réalisés dans le cadre de la Convention.

## **5.2 Régime des connaissances antérieures**

Chaque Partie demeure propriétaire de ses connaissances antérieures. Aucune licence explicite ou implicite n'est concédée au-delà des termes de la Convention.

Chaque Partie s'engage à communiquer toutes connaissances antérieures utiles aux travaux à réaliser dans le cadre de la Convention.

Aucune Partie n'est tenue de communiquer des connaissances antérieures si cette communication l'expose à un risque de recours de la part de tiers ou d'atteinte à des intérêts stratégiques qui lui sont propres ou à méconnaître des obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

Les connaissances antérieures ne sont communiquées à l'autre Partie que pour la réalisation de la seule Convention. Toute autre utilisation nécessite un accord formel de la Partie détentrice.

## **5.3 Utilisation des résultats**

Les Résultats issus de la Convention sont la propriété de l'Organisme. La DGA ne revendique pas de copropriété de ces Résultats.

Sous réserve du respect des droits de l'Etat sur ses connaissances antérieures, et sauf accord contraire écrit entre les Parties, l'Organisme est libre d'exploiter les Résultats issus du projet et de les protéger à ses seuls noms et frais par tout titre de propriété intellectuelle approprié. Les éventuels brevets en découlant sont déposés aux seuls nom et frais de l'Organisme, qui fait son entière affaire vis-à-vis des inventeurs ou auteurs.

L'Organisme pourra ultérieurement autoriser la personne publique, à sa demande et pour ses besoins propres, à utiliser les résultats de la Convention dans le cadre d'un acte distinct.

## **5.4 Transfert et concession de licence sur les Résultats issus de la Convention**

L'Organisme peut librement concéder des licences non exclusives sur les Résultats issus de la Convention.

Le transfert de propriété ou la concession de licences exclusives d'exploitation des résultats issus de la Convention est soumise à délivrance d'une autorisation écrite délivrée par la Directrice de la Stratégie ou son délégataire. Cette autorisation est sans préjudice des obligations relatives au contrôle d'exportation.

La DGA peut s'opposer à un transfert de propriété ou à la concession d'une licence exclusive à un tiers établi dans un pays tiers, lorsqu'elle estime que ledit transfert ou ladite concession n'est pas conforme à l'intérêt du développement des domaines scientifiques intéressant la recherche de Défense.

## **5.5 Dispositions spécifiques aux brevets**

Le premier dépôt des demandes de brevet concernant les inventions nées ou mises au point à l'occasion de l'exécution de la Convention est effectué en France.

En cas de demandes de brevets européen ou international, lesdites demandes viseront la France.

## ARTICLE 6 – RESILIATION – RESTITUTION DES SOMMES

- 6.1 Le contrat de travail qui sera signé entre l'Organisme et le Doctorant est conclu « *intuitu personae* » en considération de la personnalité du Doctorant qui mène le Projet au sein de l'Organisme. En cas de démission ou de licenciement du Doctorant, l'Organisme en informe immédiatement la DGA par lettre recommandée avec accusé de réception et l'article 6.3 de la Convention s'applique, à la date de rupture effective du contrat de travail, de plein droit. Conformément à l'article 3.1, ces situations correspondent à une cessation anticipée du Projet et donnent lieu à une restitution à la DGA des sommes versées par elle mais non engagées par l'Organisme pour la réalisation du Projet.
- 6.2 Par ailleurs, la Convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trente (30) jours ouvrés après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception récapitulant les obligations inexécutées, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations, n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait proposé une solution de remplacement la plus proche possible de l'objectif recherché.
- L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.
- 6.3 Dans l'hypothèse de la résiliation de la Convention, les sommes versées par la DGA à l'Organisme ne restent acquises à l'Organisme que *pro rata temporis*, selon les dispositions précisées en annexe 3.
- 6.4 Aucune des Parties n'est responsable, à quelque moment que ce soit, d'un retard ou d'une interruption dans l'exécution de ses obligations, si ce retard ou cette interruption est dû à un cas de force majeure.

## ARTICLE 7 – NOTIFICATIONS

Toutes les notifications faites en application de la Convention doivent obligatoirement être adressées aux Parties destinataires par lettre recommandée avec accusé de réception, à leurs adresses respectives ci-dessous :

### **Pour la DGA :**

Madame la directrice de la stratégie de la direction générale de l'armement  
60, boulevard du général Martial Valin – CS 21623 – Bât 26 – 1<sup>er</sup> étage  
75509 Paris Cedex 15  
(à l'attention de DS/MRIS/Formation par la Recherche)

### **Pour l'Organisme :**

Madame la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2  
86 rue Pasteur  
69365 Lyon Cedex 07  
(à l'attention de la direction de la Recherche et des Ecoles Doctorales)

## ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par le droit français. Les Parties s'engagent à rechercher en priorité un arrangement amiable à tout différend qui pourrait survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents sont saisis.

**ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification à la Convention nécessite la conclusion d'un avenant précisant l'objet ainsi que les modalités de cette modification.

**ARTICLE 10 – DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La Convention prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2018 (désignée par la suite par T0) pour une durée maximale de 4 ans ; sa signature par les deux Parties conditionne son entrée en vigueur. Elle peut être prorogée d'un commun accord entre les Parties par voie d'avenant.

**ARTICLE 11 – ANNEXES**

Les annexes 1, 2, 3 et 4 portant sur la charte des thèses DGA, le Doctorant, directeur de thèse, sujet de thèse et tuteur DGA, les modalités financières, les conditions de transmission des factures font partie intégrante de la Convention par voie d'avenant.

*Fait à Lyon, le .....*

*Fait à Paris, le .....*

*En deux exemplaires originaux,*

Pour L'Organisme

Pour la ministre des armées

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2,  
Nathalie DOMPNIER

La Directrice de la stratégie  
de la Direction générale de l'armement



## **Annexe 1 - CHARTE DES THÈSES DGA**

Les actions soutenues par la section « formation par la recherche » (FPR dans la suite du texte) de la DGA/MRIS<sup>1</sup> font partie des outils de mise en œuvre de la politique de recherche de la DGA. Les travaux de thèses financés s'inscrivent dans les thématiques scientifiques définies par le document de politique d'orientations scientifiques.

### **1 - La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel dans un domaine intéressant la DGA**

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Il incombe au Doctorant de préciser son projet d'insertion professionnelle le plus tôt possible, en s'appuyant sur l'école doctorale et sur l'établissement auquel il est rattaché.

A cet effet, le Doctorant est invité à suivre les formations de son école doctorale en vue de son insertion professionnelle. Des formations complémentaires pourront également lui être suggérées par son directeur de thèse pour élargir son horizon disciplinaire et faciliter son insertion professionnelle.

Afin de présenter aux Doctorants les actions menées par la DGA dans le domaine du soutien à la formation par la recherche, de les sensibiliser aux questions de propriété intellectuelle, de confidentialité et de sécurité de défense et de favoriser les échanges entre eux et les personnels de la DGA, une journée d'intégration est organisée au cours du 1<sup>er</sup> semestre de leur thèse. La présence du Doctorant à cette journée est obligatoire.

### **2 - Sujet et faisabilité de la thèse**

Le sujet de la thèse qui constitue le critère principal de sélection du Projet ainsi que le nom du directeur de thèse et le laboratoire d'accueil ont été définis dans le dossier de candidature déposé auprès de la DGA. Toute modification de l'un de ces trois éléments doit être soumise à l'approbation préalable de la DGA (tuteur DGA copie FPR).

Il appartient également au directeur de thèse de signaler le plus tôt possible toute difficulté scientifique ou matérielle susceptible d'entraîner des blocages ou des retards importants dans l'avancement des travaux de thèse (tuteur DGA copie FPR).

### **3 – Suivi de la thèse à la DGA - encadrement et déroulement de la thèse**

Les travaux du Doctorant sont suivis scientifiquement à la DGA par le tuteur DGA ; son nom est communiqué au Doctorant et à son directeur de thèse lors de la mise en place de l'allocation de recherche. La DGA (tuteur DGA et section FPR) sera tenue informée de la date d'une éventuelle revue de thèse organisée à mi-parcours par l'école doctorale. Le suivi administratif est assuré par la section FPR de la MRIS.

Le Doctorant doit se conformer aux règlements de l'école doctorale et de son laboratoire. Pour la bonne réalisation de la thèse, il est nécessaire que le Doctorant bénéficie d'un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse. Ce dernier s'engage à lui consacrer une part significative de son temps et à l'aider à définir et rassembler les moyens utiles à la bonne réalisation de ses travaux de recherche. À cet effet, le Doctorant est pleinement intégré dans son laboratoire d'accueil, où il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens informatiques, documentation, séminaires et conférences ...).

Le Doctorant s'engage :

- sur sollicitation de la section FPR, à fournir annuellement à la DGA jusqu'à la soutenance de sa thèse, y compris après l'échéance des 3 années de financement, un état d'avancement de ses travaux (EAT) en français et un questionnaire renseigné. Une audition du Doctorant peut également être organisée par la DGA ;
- sur sollicitation de la section FPR, à présenter ses résultats, lors de journées thématiques organisées par la DGA ;

---

<sup>1</sup> MRIS : Mission pour la Recherche et l'Innovation Scientifique

- après sa soutenance, à adresser à la section FPR de la MRIS et à son tuteur DGA les documents suivants : le mémoire de thèse dans sa version définitive, les planches de la soutenance, les rapports des rapporteurs, le rapport de soutenance, la liste des publications, une fiche de synthèse (en français) des travaux de recherche effectués accompagnée d'informations sur son projet professionnel. Pour la section FPR, tous ces éléments sont à transmettre en version papier et en version numérique (format pdf).

**En l'absence de soutenance** pendant son contrat doctoral ou à l'issue de celui-ci, **le Doctorant s'engage** à fournir un rapport explicitant l'ensemble des travaux exécutés ainsi que les résultats atteints et à effectuer une présentation de ceux-ci au tuteur DGA.

Il est recommandé au Doctorant de s'inscrire six mois avant la soutenance à l'Association Bernard Grégory ou à tout autre organisme qui permettrait de faire connaître son profil au monde économique et industriel.

Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail du Doctorant et à proposer les orientations, approches ou méthodes les plus appropriées au vu des résultats déjà acquis ; il invite le tuteur DGA à participer aux réunions de comité de suivi de thèse organisées par l'école doctorale. Il s'engage à fournir chaque année à la demande de la DGA son avis sur les travaux du Doctorant, en version papier et numérique (format pdf).

En concertation avec le Doctorant, il propose au chef d'établissement par l'intermédiaire du responsable de l'école doctorale, la composition du jury de soutenance dans le respect des règles propres à l'établissement, ainsi que la date de soutenance. Il prévient le plus tôt possible la DGA des dates envisagées pour la soutenance et invite le tuteur DGA à faire partie du jury.

#### **4 - Durée de la thèse, date de prise d'effet et durée du financement DGA**

Une thèse doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant. La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans. L'allocation de recherche DGA est attribuée pour cette durée.

Sauf mention particulière, elle prend effet au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre de l'année de la décision d'attribution par la DGA. A la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue, au vu de l'avancement du travail de recherche. Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du Doctorant dans son établissement.

#### **5 - Publications et valorisation de la thèse**

Un des indices de la qualité de la thèse peut se mesurer au travers des publications, communications, brevets ou rapports issus du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du mémoire. Le Doctorant doit apparaître parmi les coauteurs et le directeur de thèse favorisera les contacts avec les équipes scientifiques nationales et internationales du domaine.

Toute communication et publication relatives au sujet de thèse doivent être soumises à l'accord préalable du tuteur DGA. Le soutien financier apporté par la DGA doit être mentionné dans ces publications ou communications. Le logo de la DGA doit apparaître sur les affiches ou posters présentant ces travaux, et dans le mémoire de thèse. Le mémoire de thèse mentionne également le soutien financier apporté par la DGA.

#### **6 – Stages et missions ou séjours à l'étranger dans le cadre des travaux de thèse**

Tout stage (ou « étude de terrain » pour les thèses en sciences humaines et sociales) du Doctorant d'une durée égale ou supérieure à deux mois dans un laboratoire universitaire ou industriel en France ou à l'étranger doit faire l'objet d'un accord préalable de la DGA ; la demande doit être motivée et soumise à la DGA (tuteur DGA et section FPR) sous couvert du ou des directeurs(s) de thèse, deux mois avant le début du stage.

Pour tous pays autres que les pays de l'union européenne, les pays d'Amérique du nord, l'Australie et le Japon, la DGA demande à être informée dès que des contacts sont établis en vue d'organiser ce stage ou ce déplacement à l'étranger.

La rubrique « Conseils aux voyageurs » du site du Ministère des Affaires Etrangères sera systématiquement consultée pour préparer les voyages à l'étranger. A titre d'information la circulaire N° 2527/DEF/CAB/SDBC/CPAG du 21 février 2003, régulièrement actualisée limite les déplacements à l'étranger des personnels militaires.

## 7 – Propriété intellectuelle

Les clauses détaillées concernant la propriété intellectuelle des recherches réalisées dans le cadre de la thèse financée par la DGA sont précisées dans la convention signée entre la DGA et l'organisme gestionnaire de l'allocation de recherche du Doctorant.

La DGA devra être informée de tout acte ou mesure de réservation de droits sur les résultats de la recherche. Cet acte ou mesure ne devra en aucun cas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle conférés à la DGA conformément à la convention signée avec l'organisme gestionnaire.

## 8 – Sécurité et confidentialité

Le Doctorant et les directeurs de thèses s'engagent à respecter sans limite de durée, les règles de sécurité et de confidentialité sur les données concernant la défense dont ils auraient connaissance au titre des travaux de thèse. Le tuteur DGA est le référent sur ces questions. Dès le début de la thèse, il définira en accord avec le Doctorant et ses encadrants la stratégie de sécurité à mettre éventuellement en place, notamment en ce qui concerne les autorisations préalables pour les communications, publications ou dépôt de thèse.

## 9 – Activités du Doctorant allocataire DGA

Conformément à l'article 5 du décret n°2009-464 du 23 avril 2009, le Doctorant peut exercer outre ces activités de recherche, un service annuel égal au sixième de la durée annuelle de travail effectif.

Dans ce cas, le Doctorant informera la DGA (tuteur DGA et section FPR) du type et de la durée des activités envisagées, à l'appui de l'avis du directeur de thèse, un mois avant le début de ces activités.

## 10 – Procédures de médiation

Tout désaccord entre les partenaires académiques et de la défense sera traité selon les termes prévus dans la convention de thèse DGA (accord cadre ou convention spécifique).

Le tuteur DGA peut jouer un rôle de conciliateur en cas de conflit entre tout ou partie des signataires ci-dessous. En cas de conflit persistant entre tout ou partie des signataires ci-dessous, il peut être fait appel par chacun d'eux au Conseiller scientifique du Délégué général pour l'armement qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une solution et la fait accepter par tous en vue de permettre l'achèvement de la thèse.

Lu et approuvé date  nom et signature du <u>Directeur de l'école doctorale</u>	Lu et approuvé date  nom et signature du <u>Directeur du laboratoire</u>	Lu et approuvé date  nom et signature du <u>Directeur de thèse</u>	Lu et approuvé date  nom et signature du <del>co-</del> <u>Directeur de thèse</u>	Lu et approuvé date  nom et signature du <u>Doctorant</u>
--	--	--	---	---

Les noms, dates et signatures sont apposés sur l'exemplaire original.

## Annexe 2

### Doctorant, directeur de thèse, sujet de thèse et tuteur DGA

N° de dossier ixarm	Doctorant	Sujet de thèse	Laboratoire	Directeur de thèse	Tuteur DGA
2018843	Léa RUELLE	Prise en charge et enjeux d'interaction entre les médecins militaires et les militaires-patients atteints d'un Syndrome de Stress Post Traumatique	UMR 5600 Environnement Ville et Société	Jorge Pessanha SANTIAGO	Didier BAZALGETTE

## Annexe 3 - MODALITES DE FINANCEMENT

La rémunération brute mensuelle du Doctorant est au minimum de 1 870,00 €.

Le montant maximum du financement DGA est fixé à l'article 2.2. Il n'est pas soumis à la TVA.

Il est destiné à couvrir :

- la totalité de la rémunération du Doctorant pour une allocation pleine (y compris une éventuelle revalorisation de rémunération) ;
- les taxes et charges patronales correspondantes ;
- le cas échéant et si le montant maximum le permet :
  - des frais de mission, de colloques ou de formation du Doctorant dans le cadre du Projet à hauteur de 6 000 € pour une allocation pleine ;
  - les éventuels frais de gestion à hauteur de 4% maximum de la dépense réelle.

Le montant définitif sera déterminé sur la base de la dépense réelle dans la limite du montant maximum tel que précisé à l'article 2.2.

Le montant prévisionnel de la Convention est imputé sur le BOP 0144-0055 – Titre 3 – UO 0144-0055-DG02 – 0144220415A1 « Soutien à l'innovation » – Service bénéficiaire D2756HM092 – Domaine fonctionnel 0144-07-03

### 1. Acomptes

Sur sa demande écrite et après visa par l'autorité chargée du suivi de l'exécution de la Convention, l'Organisme a droit aux acomptes suivants, sur présentation d'une facture et des fournitures exigées détaillées ci-dessous :

- **Acompte de 25 % à T0 + 15 jours**, sur présentation d'une copie du contrat doctoral signé entre l'Organisme et le Doctorant conforme aux exigences de l'article 2.6 et mentionnant la Convention et ses références. En l'absence de ce document conforme, ni les acomptes suivants ni le solde ne pourront être versés.
- **Acompte de 30 % à T0 + 12 mois** sur livraison :
  - de l'état d'avancement des travaux (EAT) engagés au cours de l'année universitaire concernée demandé par la DGA et mentionné à l'article 2.6 ;
  - d'un état annuel des sommes engagées mensuellement (précisant le salaire net versé).
- **Acompte de 30 % à T0 + 24 mois** sur livraison :
  - de l'état d'avancement des travaux (EAT) engagés au cours de l'année universitaire concernée demandé par la DGA et mentionné à l'article 2.6 ;
  - d'un état annuel des sommes engagées mensuellement (précisant le salaire net versé).

Le contrat de travail mentionnant la Convention, les EAT et les états annuels des sommes engagées mensuellement seront à transmettre à la DGA/DS/MRIS/FORMATION PAR LA RECHERCHE – 60, boulevard du Général Martial Valin – CS 21623, Bât 26 – 1<sup>er</sup> étage, 75509 Paris Cedex 15, avant l'émission des factures.

### 2. Solde

Le solde est calculé sur la base du montant définitif, déduction faite des acomptes déjà versés. L'Organisme fournit une justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées au titre de la Convention sous la forme d'un état récapitulatif, certifié exact par lui et visé par l'agent comptable.

## Annexe 4 – CONDITIONS DE TRANSMISSION DES FACTURES

L'Organisme doit envoyer exclusivement ses factures selon le mode de transmission par voie dématérialisée, à compter de la date indiquée à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26/06/2014 pour la catégorie d'entreprise à laquelle il appartient.

Les factures sous forme dématérialisée doivent être émises conformément au décret n°2016-1478 du 02/11/2016 et à l'arrêté du 9/12/2016 relatifs au développement de la facturation électronique.

L'Organisme dispose de trois procédures :

- a) **Un mode « flux »** correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro.
- b) **Un mode « portail »** nécessitant de l'émetteur :
  - soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet mis à disposition des opérateurs économiques à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>
  - soit directement l'envoi de sa facture sur ce même portail internet.
- c) **Un mode « service »** nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon les modes «flux», « portail » et « service » sont disponibles à l'adresse internet suivante :  
<https://chorus-pro.gouv.fr>.

Chaque opérateur économique peut consulter à cette même adresse l'état d'avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée.

Le numéro du service exécutant ainsi que le numéro chorus indiqués à la première page de la Convention doivent figurer sur les factures.